

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique (CTT-Méca)⁽¹⁾

J 1 50.07

du 17 décembre 2021

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), du 29 avril 1999;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) du 19 octobre 2021 demandant à la Chambre de proroger de 2 ans la durée de validité du présent CTT;
attendu que, de manière constante, la Chambre indexe les salaires, car à défaut d'indexation le pouvoir d'achat baisse;
attendu que les partenaires sociaux ont négocié des augmentations de salaires avec effet au 1^{er} janvier 2022 lesquels sont supérieurs à l'indexation et que la Chambre reprend donc les montants négociés, qui sont ceux de la CCT genevoise non étendue de la mécatronique et étant précisé que le CSME avait invité la Chambre à reprendre les clauses salariales de ladite CCT;
attendu que le CSME sollicite que les salaires soient exprimés en francs par heure ainsi qu'en francs par mois versés en 12 mensualités et versés en 13 mensualités;
attendu que les salaires horaires ont été calculés en incluant les indemnités;
attendu que la Chambre donne suite à cette requête à l'article 2, alinéa 1, du présent CTT;
attendu qu'une erreur de plume s'était glissée à l'article 2, alinéa 1, que la Chambre corrige;
attendu que la Chambre avait fait figurer également les salaires annuels, mais que l'OCIRT a fait observer que la mention des salaires annuels pourrait inciter certains employeurs à verser chaque mois des salaires bas, complétés

en fin d'année, et qu'une telle pratique place les salariés en position difficile et complique notablement les procédures de contrôle;

attendu par conséquent que la Chambre renonce à faire figurer le salaire annuel dans le CTT dès lors que cette mention n'apporte rien d'utile et comporte, au contraire, des risques;

considérant la nécessité de préciser les conditions relatives aux jobs d'été des enfants des collaborateurs eu égard au nouvel article 56E, alinéa 2, RIRT, entraînant l'ajout d'une précision dans la clause salariale concernée,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécanique, du 18 octobre 2019, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts, pour une durée hebdomadaire de travail de 40 h 00, sont les suivants :

Collaborateur-trice-s sans CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	4 272,67	3 944,00	24,65
De 1 à 4 ans d'expérience	4 597,67	4 244,00	26,53
De 5 à 10 ans d'expérience	4 745,00	4 380,00	27,38
Plus de 10 ans d'expérience	4 961,67	4 580,00	28,63

Collaborateur-trice-s avec CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	4 961,67	4 580,00	28,63
De 1 à 4 ans d'expérience	5 232,50	4 830,00	30,19
De 5 à 10 ans d'expérience	5 449,17	5 030,00	31,44
Plus de 10 ans d'expérience	5 774,17	5 330,00	33,31

Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	5 774,17	5 330,00	33,31
De 1 à 4 ans d'expérience	6 045,00	5 580,00	34,88

De 5 à 10 ans d'expérience	6 532,50	6 030,00	37,69
Plus de 10 ans d'expérience	7 020,00	6 480,00	40,50

Ingénieur-e-s, Universitaires ou HES 180 ECTS (Bachelor)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	5 990,83	5 530,00	34,56
De 1 à 4 ans d'expérience	6 532,50	6 030,00	37,69
De 5 à 10 ans d'expérience	7 074,17	6 530,00	40,81
Plus de 10 ans d'expérience	7 724,17	7 130,00	44,56

Ingénieur-e-s, Universitaires ou HES 300 ECTS (Master)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 640,83	6 130,00	38,31
De 1 à 4 ans d'expérience	6 965,83	6 430,00	40,19
De 5 à 10 ans d'expérience	7 615,83	7 030,00	43,94
Plus de 10 ans d'expérience	8 157,50	7 530,00	47,06

Apprenti-e-s Techniques

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	Vacances
1 ^{re} année	352,08	325,00	13 semaines
2 ^e année	920,83	850,00	6 semaines
3 ^e année	1 272,92	1 175,00	5 semaines
4 ^e année	1 733,33	1 600,00	5 semaines

Apprenti-e-s Commerce

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	Vacances
1 ^{re} année	725,83	670,00	8 semaines
2 ^e année	947,92	875,00	6 semaines
3 ^e année	1 300,00	1 200,00	5 semaines

Jobs d'été pour enfants de collaborateur-trice-s durant les vacances scolaires, réalisant les autres conditions mentionnées à l'article 56E, al. 2, RIRT (rs/GE J 1 05.01)

Catégories salariales	Salaire horaire indemnités vacances incluses
Dès 15 ans révolus	17,40 fr.

Dès 16 ans révolus	18,30 fr.
Dès 17 ans révolus	19,30 fr.
Dès 18 ans révolus	20,60 fr.
Dès 19 ans révolus	21,30 fr.

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 décembre 2021.